



COMPAGNIE KAMA THEATRA

174 rue de Crimée 75019 Paris  
01 73 70 22 47  
<http://kamatheatra.free.fr>  
kamatheatra@gmail.com

LICENCE SPECTACLE 2-1018284 / SIRET 482 327 244 00026

## STATUTS DE LA COMPAGNIE KAMA THEATRA

*Révisés et corrigés ici en date du 03 Avril 2009*

ART 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Compagnie Kama Theatra.

ART 2 – Cette association a pour but de promouvoir du spectacle vivant et des actions culturelles, voir socioculturelles.

ART 3 – Le siège social est fixé au 174 rue de Crimée – 75019 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ART 4 – L'association se compose de trois membres d'honneur qui constituent le conseil d'administration\* et de membres actifs et/ou adhérents.

ART 5 – Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration\* qui statue, sur les demandes d'admission présentées.

ART 6 – Sont membres d'honneur, ceux qui font partis du conseil d'administration\*, ils sont dispensés de cotisations. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle symbolique d'un euro.

ART 7 – La qualité de membre se perd par : démission, départ, décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration\* pour motif grave ou non-paiement de la cotisation.

ART 8 – Les ressources de l'association comprennent : le montant des droits d'entrée et cotisations, les subventions de l'Etat, des régions, départements et/ou municipalités, d'organismes de sponsoring, et également des recettes sur spectacles.

ART 9 – L'association est dirigée par un conseil de trois membres – le Président, le Vice-président/Secrétaire et le Trésorier. Ce conseil dit d'administration est renouvelable tous les trois ans.

ART 10 – Le conseil d'administration\* se réunit tous les six mois, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART 11 – L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit tous les ans au mois d'Avril.

ART 12 – Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ART 13 – Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration\* qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ART 14 – En cas de dissolution prononcée par le Président, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

**A Paris,  
Le 03 Avril 2002**

PRESIDENT : Mr Thierry ABELLI  
TRESORIER : Mr Cyril CAREMIER  
SECRETAIRE : Mme CAREMIER

*\* le conseil d'administration appelé aussi « le Bureau »*